

# RÉGIE DES EAUX



## Règlement du service d'assainissement

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2.	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3.	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	4
ARTICLE 4.	DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 5.	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 6.	DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
ARTICLE 7.	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES .....	6
ARTICLE 8.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	6
ARTICLE 9.	DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 10.	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 11.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 12.	NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	7
ARTICLE 13.	PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 14.	ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	7
ARTICLE 15.	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 16.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	8
ARTICLE 17.	PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS .....	8
ARTICLE 18.	DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	9
ARTICLE 19.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 20.	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	9
ARTICLE 21.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 22.	VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES .....	10
ARTICLE 23.	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 24.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	10
ARTICLE 25.	PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 26.	DEBOURBEUR/SEPARATEUR A GRAISSES .....	11
ARTICLE 27.	DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES .....	11
ARTICLE 28.	OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	12
ARTICLE 29.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX INDUSTRIELLES .....	12
ARTICLE 30.	PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT .....	12
ARTICLE 31.	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	12
ARTICLE 32.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	13

ARTICLE 33.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	13
ARTICLE 34.	PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES .....	13
ARTICLE 35.	PREScriptions PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 36.	DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 37.	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	15
ARTICLE 38.	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 39.	INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	15
ARTICLE 40.	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	16
ARTICLE 41.	DESCENTES DE GOUTTIERES .....	16
ARTICLE 42.	CONDUITES ENTERREES .....	16
ARTICLE 43.	BROYEURS D'EVIERS OU DE MATIERES FÉCALES.....	16
ARTICLE 44.	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	16
ARTICLE 45.	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	16
ARTICLE 46.	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	17
ARTICLE 47.	MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES .....	17
ARTICLE 48.	EXECUTION DES TRAVAUX .....	17
ARTICLE 49.	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	17
ARTICLE 50.	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	17
ARTICLE 51.	INFRACTIONS ET POURSUITES .....	18
ARTICLE 52.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	18
ARTICLE 53.	MESURES DE SAUVEGARDE.....	18
ARTICLE 54.	AGENTS ASSERMENTES.....	18
ARTICLE 55.	DATE D'APPLICATION.....	19
ARTICLE 56.	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	19
ARTICLE 57.	DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....	19

# **DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Ville de BOURG-ARGENTAL.

## **ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie des Eaux sur la nature du système desservant sa propriété.

### **3.1. *Système d'assainissement séparatif***

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie des Eaux et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

### **3.2. *Système d'assainissement unitaire***

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 32 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles spéciales de déversement passées entre la Régie des Eaux et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située ~~tant sous le domaine public que privé~~ ;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## **ARTICLE 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie des Eaux sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, la Régie des Eaux détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement borgne ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

En l'absence de regard en limite de propriété, le branchement appartient au propriétaire jusqu'à son point de raccordement au collecteur public

## **ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques, hydrocarbures et leurs dérivés halogènes, hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

La Régie des Eaux peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

# **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

---

## **ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

## **ARTICLE 8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante de la Ville de BOURG-ARGENTAL.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie des Eaux. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Régie des Eaux et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Régie des Eaux et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par la Régie des Eaux crée la convention de déversement entre les parties. Cette convention attestera de la conformité des installations.

## **ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux de BOURG-ARGENTAL exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Régie des Eaux peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par la Régie des Eaux.

## **ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 125 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par la Régie des Eaux,
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 **1** cm par mètre pour les Eaux Usées,
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement au réseau sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable,
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

## **ARTICLE 12. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE**

Au vu d'une instruction préalable, la Régie des Eaux fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la Régie des Eaux.

## **ARTICLE 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

La partie des branchements sous la voie publique est exécutée par la Régie des Eaux. Ce dernier se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement par les propriétaires intéressés. Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 10 mètres linéaires, l'abonné peut demander la réalisation de ces travaux à l'entrepreneur de son choix dûment agréé, suivant les prescriptions techniques de la Régie des Eaux. Dans tous les cas, la Régie des Eaux de BOURG-ARGENTAL assure le raccordement à la canalisation publique et le contrôle de conformité.

## **ARTICLE 14. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie des Eaux dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie des Eaux pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Régie des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Régie des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par la Régie des Eaux aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

## **ARTICLE 15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la Régie des Eaux.

## **ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

L'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la Régie des Eaux. Elle est perçue dès que l'usager est raccordable et est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que la Régie des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Un abattement pourra être consenti sur la redevance, dans le cas de fuite sur réseau d'eau potable intérieur après compteur, dûment constatée par un agent habilité, et lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, avec présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande devra être formulée auprès de la Régie des Eaux, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur une facturation, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Dans l'hypothèse où les conditions seraient réunies, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des trois années précédentes. En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 17. PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la Régie des Eaux de BOURG-ARGENTAL une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, à, savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

## ARTICLE 18. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Pour rappel, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie et le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les établissements industriels commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6 000 m<sup>3</sup> ne sont pas dispensés de convention spéciale.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

## ARTICLE 19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les réseaux publics, doit être préalablement autorisé par la Ville de BOURG-ARGENTAL à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

## ARTICLE 20. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Ville de BOURG-ARGENTAL et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service d'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

## **ARTICLE 21. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les effluents industriels doivent respecter l'ensemble des prescriptions présentées par le Service d'Assainissement. En fonction de la nature des effluents rejetés, les prescriptions pourront être adaptées, de manière à permettre de tout temps, un traitement approprié desdits effluents.

Ils devront en tout état de cause :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxilés, ni de leurs dérivés halogénés ,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium.

Ils ne devront par ailleurs pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne en station d'épuration ;
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eaux.

## **ARTICLE 22. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs définies et actualisées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 23. AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

## **ARTICLE 24. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques (et pluviales si le réseau est unitaire),
- un branchement eaux industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux dispositions du présent règlement concernant les eaux domestiques.

## **ARTICLE 25. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

## **ARTICLE 26. DEBOURBEUR/SEPARATEUR A GRAISSES**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur de graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un dispositif anti-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citerne équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

## **ARTICLE 27. DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES**

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se décompose de deux parties principales -le débourbeur et le séparateur- facilement accessibles aux véhicules de nettoyement (citerne aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service d'Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

## **ARTICLE 28. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier, et production d'un bon de vidange par une société agréée

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **ARTICLE 29. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX INDUSTRIELLES**

En application de l'article R 2323-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 31 ci-après.

Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

## **ARTICLE 30. PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

## **ARTICLE 31. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## ARTICLE 32. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

## ARTICLE 33. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'ait été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

## ARTICLE 34. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

### 35.1. *Demande de branchement*

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service d'Assainissement compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service d'Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

### 35.2. *Caractéristiques techniques*

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

### 35.3. *Autres prescriptions*

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles,

barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

Un caniveau grille de collecte des eaux pluviales provenant de la parcelle devra être installé et connecté au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 35.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application des dispositions des articles 51 et suivants du présent règlement.

# **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

---

## **ARTICLE 36. DISPOSITIONS GENERALES**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire et est définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération de l'Assemblée délibérante de la Ville de BOURG-ARGENTAL.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

## **ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine publics et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaire étanchéité.

## **ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS**

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément au Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 39. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs qui ont pour conséquence directe ou non de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 40. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 41. DESCENTES DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de couverture. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

## **ARTICLE 42. CONDUITES ENTERREES**

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue. La pente minimum doit être de 3 **1** % et le diamètre supérieur ou égal à 160 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

## **ARTICLE 43. BROYEURS D'EVIERS OU DE MATIERES FÉCALES**

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

## **ARTICLE 44. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

## **ARTICLE 45. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

# **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

---

## **ARTICLE 46. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

## **ARTICLE 47. MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES**

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par la Régie des Eaux.

## **ARTICLE 48. EXECUTION DES TRAVAUX**

La Ville de BOURG-ARGENTAL exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service d'Assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0.80 m minimum. Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 0.50 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

## **ARTICLE 49. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Ville de BOURG-ARGENTAL, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

## **ARTICLE 50. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

En cas de vente d'un bien, un contrôle d'assainissement devra être réalisé par la Régie des Eaux

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

## **ARTICLE 51. INFRACTIONS ET POURSUITES**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par les représentants de la préfecture (Service des Etablissements Classés).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

## **ARTICLE 52. VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service d'Assainissement l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 53. MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troubant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

## **ARTICLE 54. AGENTS ASSERMENTÉS**

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

## ***DISPOSITIONS D'APPLICATION***

---

### **ARTICLE 55. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 56. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Ville de BOURG-ARGENTAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **ARTICLE 57. DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Pour l'exécution du présent règlement, est désigné « Service d'Assainissement », la Régie des Eaux de BOURG-ARGENTAL:

RÉGIE DES EAUX  
Mairie de Bourg-Argental  
Place Hôtel de Ville  
42220 BOURG-ARGENTAL